



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ N°36-2025-08-25-00001 du 25 août 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, R.214-1, L.214-3 et L.411-1-A ;

Vu la demande reçue le 08 août 2025 présentée par le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre 36 (SABI 36), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre d'intervention du SABI 36 dans le département de l'Indre, pour une période de 5 ans en vue de réaliser les travaux du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) et toute autre intervention dans le cadre de leur compétence de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Indre;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires à l'exécution du CTMA ;

Considérant qu'il importe également de faciliter sur le terrain l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le suivi des cours d'eau nécessite l'intervention sur place des techniciens du syndicat et ponctuellement de membres élus du bureau ou de stagiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire au syndicat de procéder à des études et des suivis, impliquant des relevés, des mesures, des prélèvements ponctuels ainsi que des photographies ;

Considérant que certaines études hydrauliques nécessitent la présence et le suivi des techniciens

sur place ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces techniciens puissent pénétrer sur les propriétés privées.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Henry ZINCK, Monsieur Paul CHARONNAT et Monsieur Baptiste DROUIN sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour, une durée de 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaire à l'exécution du CTMA du bassin versant de l'Indre (et ses affluents) et à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ils pourront ponctuellement être accompagnés du président et des vices-président(e)s du SABI 36. Des agents des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT de l'Indre pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes citées dans le tableau ci-joint à cet arrêté en annexe et appartenant au périmètre d'intervention du SABI 36.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président du syndicat mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement

d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet pour une durée de 4 mois.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président du SABI 36, les maires des communes visées au 1^{er} article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.